



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures vingt minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉPASSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 20 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2023

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Depuis le 1er août 2022, s'appliquent de nouveau les règles de droit commun :
pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nombre de membres :	
En exercice	17
Présents	10
Représentés.....	6
Votants	16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Jeanine DELPIT, Mme Josette FRAGNE, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAIS, Mme Nadine MAROLLEAU, Mme Monique RAT (suppléante), Mme Audrey ROUCHE,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Véronique BOUNET), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire Mme Audrey ROUCHE), Mme Nicole DESLONDE (mandataire M. Eric LELOGEAIS), Mme Danielle MATA (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), M. Hervé MAZIERE (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme TESSIERAS Liliane (mandataire Mme FRAGNE Josette)

ÉTAIENT ABSENTES : Mme Nadine SPETTINAGEL,

Lesquels, formant le quorum précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : Mme Laure BALDE, assurant le secrétariat de la séance, Mme Solène ARVIEUX, agents du Centre Communal d'Action Sociale.

M. Olivier NICAUD, Directeur Général des services de la ville était excusé.

Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS A L'OCCASION DE TRANSPORT DE BÉNÉFICIAIRES PAR LES AGENTS SOCIAUX

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°D/CCAS/2005.02 ;

CONSIDERANT QUE LE REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS AUTORISE LES AGENTS A TRANSPORTER DES BENEFICIAIRES, AU MOYEN DE LEUR VEHICULE PERSONNEL, POUR EFFECTUER LES COURSES, LES ACCOMPAGNER CHEZ LE MEDECIN OU AUTRES NECESSITES ;

CONSIDERANT QU'IL S'EN SUIT DES FRAIS SUBIS PAR LES AGENTS NON COUVERT PAR LE DROIT NORMAL PUISQU'ILS SONT OCCASIONNES POUR UN USAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- **DECIDENT** de l'abrogation de la délibération n°D/CCAS/2005.02 qui avait décidé du principe d'indemnisation aux agents ;

- **DÉCIDENT** de fixer les règles suivantes quant au remboursement des frais précédemment cités :
- L'indemnisation se fera à partir d'un état mensuel du kilométrage parcouru pour transporter des bénéficiaires ou effectuer, à leur demande et pendant le temps de la prestation quelque déplacement que ce soit sur le territoire communal ;
 - L'indemnisation ne sera versée que si l'état mensuel est signé conjointement par l'agent et le bénéficiaire ;
 - L'indemnisation se fera à hauteur de quarante-cinq centimes (0.45€) par kilomètre effectués ;
 - Le versement de cette indemnisation se fera de manière trimestrielle ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil l'Administration.

La secrétaire de séance



Laure BALDE

Fait à TRÉLISSAC le 25 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,

La Vice-présidente



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa publication **31 JAN. 2023**

et

↳ de sa transmission en Préfecture.

27 JAN. 2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.